

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

35/2023/12

| | |
|----------------------|----|
| Membres | |
| En exercice : | 15 |
| Présents : | 14 |
| Votants : | 15 |
| Suffrages exprimés : | 15 |
| Pour : | 15 |
| Contre : | 0 |

Date de la convocation
30/11/2023

Date d'affichage
30/11/2023

Objet : Décision
modificative n°1

Séance du treize décembre l'an deux mil vingt-trois à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; PAGNY Aurélien ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Membres absents avec pouvoir :

- Mme FAUCHERET Sandra donne pouvoir à M. OBRY Guillaume
- M. GILBERT Alexandre donne pouvoir à Mme CHABENAT Aurélie
- M. PAGNY Aurélien donne pouvoir à M. GROUSSON Jean-Michel

Secrétaire de séance : Monsieur PAPIN Patrick

Annule et remplace la délibération n° 312023**Décision modificative n° 1 :**

Le chapitre charges du personnel va se trouver déficitaire pour le mois de décembre 2023, il est donc nécessaire d'abonder ce chapitre afin que le versement des salaires des agents du mois de décembre soit effectué.

| | | |
|----------------|--------------------------|--------------|
| FONCTIONNEMENT | Chap 011 Dépenses | |
| | Compte 60612 | - 4 000.00 € |
| | Compte 615221 | - 2 500.00 € |
| | Chap 65 Dépenses | |
| | Compte 6542 | - 1 500.00 € |
| | Chap 012 Dépenses | |
| | Compte 6411 | + 9 000.00 € |
| | Chap 013 Recettes | |
| Compte 6419 | + 1000.00 € | |

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte les opérations de transfert pour abonder le chapitre 012 charges du personnel.

A Saint-Palais, le 13 décembre 2023

Le Maire,

Aurélie CHABENAT



Le secrétaire de séance,

Patrick PAPIN

Diffusion sur le site internet de la commune le 14 décembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

36/2023/12

| | |
|----------------------|----|
| Membres | |
| En exercice : | 15 |
| Présents : | 12 |
| Votants : | 15 |
| Suffrages exprimés : | 15 |
| Pour : | 14 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 1 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 30/11/2023 |

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 30/11/2023 |

| |
|--|
| Objet : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus |
|--|

Séance du treize décembre l'an deux mil vingt-trois à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; PAGNY Aurélien ; CHABIN Pierre ;; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Membres absents avec pouvoir :

- Mme FAUCHERET Sandra donne pouvoir à M. OBRY Guillaume
- M. GILBERT Alexandre donne pouvoir à Mme CHABENAT Aurélie
- M. PAGNY Aurélien donne pouvoir à M. GROUSSON Jean-Michel

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PAPIN

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 32/2023/12

Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnée diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, [Citeo OU Adelphe] a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de

sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Saint-Palais pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Accepte

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée avec 14 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

A Saint-Palais, le 13 décembre 2023

Le Maire,

Aurélié CHABENAT



Le secrétaire de séance,

Patrick PAPIN

Diffusion sur le site Internet de la commune le 14 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 018-211802293-20231213-362023-DE

